

LES PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION 2022-2027

AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 SEPTEMBRE 2021

Dans le cadre de la mise en application de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, chaque Etat membre doit se munir de « plans de gestion des risques d'inondation » (PGRI) par district hydrographique.

La Directive Inondation a pour objet d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations, sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Elle met l'accent sur la prévention, la protection, la préparation et la réparation et l'analyse post-crise, notamment en donnant plus d'espace aux rivières lorsque cela est possible.

Il s'agit pour chaque Etat d'évaluer le risque d'inondation sur son territoire, le cartographier puis le gérer par la mise en place de mesures reprises dans des plans stratégiques, les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Chacune de ces étapes est réévaluée tous les 6 ans.

La Wallonie est traversée par 4 Districts Hydrographiques Internationaux : la Meuse, l'Escaut, le Rhin et la Seine. La Région wallonne établit donc 4 Plans de Gestion des Risques d'Inondation, un par District Hydrographique, pour lesquels une coordination locale et internationale est essentielle. À l'échelle de la Wallonie, ces districts sont subdivisés en 15 sous-bassins hydrographiques. C'est à ce niveau que la coordination locale est organisée, de manière à prendre en compte les spécificités de chaque territoire.

Il s'agit du deuxième cycle de plans de gestion des risques d'inondation, ils sont soumis à la consultation du public du 3 mai au 3 novembre 2021.

La transversalité et l'approche par bassin versant nécessaires à une bonne gestion des inondations, rendent la concertation multiacteurs essentielle. Elle s'illustre par le large panel d'acteurs impliqués directement dans l'élaboration des PGRI : gestionnaires de crise, de l'aménagement du territoire, des cours d'eau, des voies hydrauliques et de barrages, spécialistes du ruissellement, de l'environnement, etc. Ces nombreux intervenants sont rassemblés au sein de structures de concertation : les Comités techniques par Sous-Bassin Hydrographique (CTSBH).

L'élaboration des PGRI s'est attachée à se conformer au cycle de gestion des inondations comme principe de base : la prévention, la protection, la préparation, et la réparation et analyse post-crise.

Le 2^e cycle des PGRI, qui s'étendra de 2022 à 2027, s'inscrit dans la continuité du 1^{er} cycle. Il en conserve les objectifs globaux, issus du Plan PLUIES, développé en 2003, ainsi que les projets qui n'ont pas encore abouti. Le 2^e cycle compte de nouveaux objectifs spécifiques à chaque sous-bassin, 41 Mesures Globales (nouvelles ou prolongées) ainsi que 929 projets, qui pour la plupart sont des nouveaux projets (projets généraux, de lutte contre le débordement des cours d'eau et de lutte contre le ruissellement, ou d'études).

AVIS

Il nous semble important que la Wallonie puisse évaluer tous les tenants et aboutissants des événements de juillet 2021 en vue d'en tirer les conséquences et d'adapter les PGRI, en particulier :

- La cartographie de l'aléa d'inondation qui doit être revue à la lumière de toutes les nouvelles données collectées.
- L'analyse exhaustive des coûts socio-économiques ; l'analyse économique comprise dans les plans apparaît en effet limitée et n'est plus pertinente.
- Les systèmes d'alerte à la population.
- La communication et l'intégration des actions entre les différents niveaux de pouvoirs (communal, provincial, régional, fédéral).
- Les moyens dont disposent les services de secours pour assurer leur mission d'aide aux personnes sinistrées.
- Le nombre de ménages à reloger.
- L'analyse des impacts environnementaux et sanitaires (déchets, épanchements de mazout, eaux stagnantes, rats, impacts sur les égouts, les captages et les stations d'épuration à l'arrêt ; ...).
- L'analyse des impacts sur les infrastructures (habitations, ouvrages d'art, voiries, rails, ...).
- L'impact sur l'agriculture.
- L'évaluation de la coordination de la gestion hydraulique.
- L'impact sur les services publics (services de secours débordés ; services aux citoyens suspendus ou supprimés à la suite des inondations, etc.).

Nous demandons donc que les documents soumis aux différentes instances, dont les communes, et à enquête publique, soient adaptés avec les nouvelles données, et soient ensuite soumis à nouveau pour avis, actualisés, selon la procédure prévue en application des articles D.28, paragraphe 4 et D.53-6, paragraphe 4 du Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

La révision des documents soumis à enquête publique doit en outre être réalisée au regard des revendications de notre association, antérieurement relayées, et reprises ci-après, telles que regroupées selon les 4 axes du cycle de gestion des inondations.

Prévention

L'Union des Villes réclame **la mise à disposition de guides réglementaires régionaux** qui permettraient de compléter utilement les moyens mis à disposition des communes pour se prononcer en toute connaissance de cause sur l'impact des actes et travaux envisagés dans de telles zones, dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme. En effet, les communes doivent pouvoir assurer sur leur territoire la protection des personnes, des biens et de l'environnement en conditionnant ainsi la réalisation de travaux en ces zones au respect de certaines normes permettant de limiter les risques. Les cartes d'aléa d'inondation pourraient servir à la délimitation du champ d'application territorial des guides et des avis qu'il est obligatoire de requérir auprès des instances spécialisées.

Il est nécessaire de garder à l'esprit le caractère perfectible de ces données cartographiques liées à l'aléa d'inondation, et nous insistons pour que celles-ci soient révisées régulièrement de manière à en faire un outil le plus précis et le plus proche de la réalité. Plusieurs communes font part de leur désapprobation quant à la qualification de tel ou tel territoire en aléa.

Nous sollicitons que la clarté soit faite sur la méthodologie qui permet d'aboutir à la réalisation de ces cartes, et que les données utilisées soient mises à disposition des communes, de manière à permettre d'identifier les raisons qui qualifient les territoires en aléa d'inondation. Les pouvoirs locaux concernés par les cartes doivent pouvoir faire valoir leurs remarques par rapport à ces zonations et celles-ci devraient être prises en compte.

En outre, nous insistons également pour que les communes puissent systématiquement recourir, pour les zones concernées, à l'expertise technique de toute institution compétente en la matière comme le SPW et les gestionnaires des cours d'eau.

Le CoDT impose de consulter le gestionnaire de cours d'eau dans le cadre des demandes de permis pour les projets situés en aléa d'inondation. Nous nous interrogeons sur le caractère suffisant de cette obligation : ne faudrait-il pas un avis des gestionnaires de cours d'eau situés en amont et en aval du projet ?

En outre, l'avis du gestionnaire est également obligatoire *pour les projets qui par leur localisation ou leur nature sont susceptibles de produire un impact sur un cours d'eau* : cette disposition est imprécise, il s'agirait de préciser les types de cas qui sont visés par le biais d'une circulaire.

Protection

La réalisation d'ouvrages de rétention d'eau, comme les bassins d'orages et les zones d'immersion temporaire (ZIT) est une pratique déjà éprouvée dans plusieurs communes ou acteurs privés. Ces ouvrages permettent d'écarter les pics de débit et donc de diminuer les impacts en aval. Ces dispositifs se révèlent particulièrement efficaces en cas de crue, mais nécessitent un entretien régulier permettant de garantir leur efficacité et la limitation des effets négatifs (apports de sédiments, déchets, etc.).

La réalisation de ces travaux doit être effectuée après une étude à l'échelle du bassin versant, de manière à prendre en compte les besoins et les incidences de ces ouvrages sur l'amont et l'aval du cours d'eau concerné. **Un soutien financier est indispensable pour la mise en œuvre de ces projets souvent d'ampleur, de même que pour leur entretien.**

Les inondations, si elles peuvent naître du fait de débordement de cours d'eau, peuvent également survenir par surcharge du réseau d'égouttage, ou par remontée dans les égouts à partir d'une crue, ce que la cartographie ne prend pas en compte et qui est exclu de la réflexion de l'élaboration des PGRI. Ce type d'inondations est loin d'être anecdotique, et **l'Union des Villes et Communes de Wallonie attire à nouveau l'attention sur la nécessité d'une réflexion sur l'entretien de réseaux d'égouts**, notamment son financement. La difficulté, pour les communes, d'assurer l'entretien des égouts est en effet une préoccupation de longue date de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

En outre, il faut permettre aux communes de pouvoir prendre des règlements communaux destinés à lutter contre **les coulées de boues**. Il s'agit d'un phénomène extrêmement récurrent qui ne nécessite pas de phénomène météorologique hors du commun et qui génère des frais importants pour les communes et les particuliers.

Afin de mieux anticiper les **inondations liées au ruissellement**, nous insistons sur la **nécessité de revoir certaines pratiques agricoles** et la possibilité, pour les communes, de disposer de leviers afin de dialoguer, d'identifier les mesures préventives adéquates et de les mettre en œuvre ou de les imposer aux exploitants agricoles dans les cas où cela sera nécessaire pour réduire les risques d'inondations. Dans ce cadre nous demandons que l'article D 263 paragraphe 4 du Code wallon de l'Agriculture soit mis en œuvre.

Par ailleurs les haies et les arbres ont un rôle très important en la matière et dans ce cadre les règlements communaux pris sur base de l'article 58 quinquies de la Loi sur la conservation de la nature ont un rôle à jouer. La Fédération des Parcs Naturels et l'Union des Villes ont élaboré un modèle qui a été envoyé pour approbation à Madame la Ministre de l'Environnement.

Préparation

Des mesures développant les connaissances permettant d'améliorer la prévisibilité des phénomènes sont essentielles. C'est encore plus le cas pour les **dispositifs diffusant l'information et alertant la population de l'imminence de phénomènes de crues**. Il faut impérativement revoir le mécanisme d'alerte, de l'IRM au citoyen en passant par tous les acteurs concernés. Un véritable réseau de vigilance doit être mis en place.

Un outil a été mis en œuvre en collaboration avec le journal télévisé pour annoncer les risques de sécheresse : ne peut-on envisager une information identique en matière de crues ?

L'accompagnement des acteurs locaux (communes, Gouverneurs, zones de secours) dans la **prise en compte du risque d'inondation dans leurs plans d'urgence** est essentiel. De plus, l'amélioration de la planification des interventions d'urgence devrait également concerner les phénomènes de ruissellement, et pas seulement l'inondation par débordement.

Réparation et analyses post-crise

Les événements que nous avons connus ce mois de juillet 2021 ont des conséquences qui dépassent le cadre de ce qui est prévu en matière de gestion post-crise dans les plans, notamment par la taille du territoire et le nombre de personnes concernées.

Une profonde réflexion est particulièrement nécessaire sur le soutien aux sinistrés d'une part, et la restauration des infrastructures à entreprendre d'autre part. Il est impératif d'établir une programmation phasée identifiant les acteurs et les moyens mobilisés et s'articulant selon l'urgence des actions à mener (évacuation des sinistrés, relogement, vivres, stabilité des bâtiments, salubrité des bâtiments, pollutions, déchets, etc.).

Il est à noter que les plateformes qui ont été mises sur pied au lendemain des événements de cet été pour coordonner les efforts sont particulièrement appréciables :

- la plateforme d'échanges de biens et services destinée aux pouvoirs locaux sinistrés,
- la plateforme d'entraide destinée à mettre en relation les propriétaires et les sinistrés en recherche de logement,
- la plateforme pour faciliter les actions de nettoyage des berges (Be WaPP),
- la gestion des dons mise en place au niveau des communes sinistrées.

Ce type d'initiatives pourrait être structuré pour d'autres types d'intervention (aide immédiate, nettoyage, assistance psychologique, etc.) et un accompagnement des communes devrait être prévu afin de proposer des lignes de conduite particulièrement appropriées à ces cas de figure (quelle intervention pour ne pas contrevenir au travail des experts des assurances, que faire avec des boues potentiellement polluées, etc.).

Enfin, nous relevons que le programme de mesures doit pouvoir respecter la neutralité budgétaire pour les pouvoirs locaux.

GDE/cvd/17.9.21